

Projet de loi El Khomri

PROPOSITIONS DE LA CFE-CGC POUR REFORMER DE LA CONCILIATION PRUD'HOMALE

Certains reprochent à la procédure de conciliation un manque d'efficacité. Dépourvue d'effet utile en l'absence d'ententes des parties à l'issue du bureau de conciliation, cette phase de l'instance aurait pour effet principal l'allongement de la procédure contentieuse et générerait une perte de temps pour la juridiction prud'homale et ses acteurs.

Pour la CFE-CGC, la conciliation est historiquement la mission première assignée à la juridiction prud'homale et explique notamment son caractère collégial et paritaire. À un mode de conciliation privée, la CFE-CGC préfère une démarche paritaire !

Malgré la réforme proposée par la loi MACRON du 6 août 2015, avec la mise en place du bureau de conciliation et d'orientation, et la mise en état à ce stade de la procédure que nous appelons de nos vœux, de nombreuses améliorations peuvent encore être apportées pour améliorer le dispositif existant. Consciente de ces possibles améliorations, la CFE-CGC fait les propositions suivantes :

1. Spécialiser les conseillers prud'homaux qui siègent en conciliation et leur apporter une formation spécifique de « conciliateur ». Cette phase de procédure est primordiale et requiert une compétence adaptée pour pouvoir fonctionner convenablement.
2. Assurer une véritable mise en état de l'affaire devant le bureau de conciliation et d'orientation (BCO) avec :
 - L'obligation pour les parties de communiquer certaines pièces (en cas de licenciement la lettre de licenciement par exemple, les éléments factuels ayant conduit audit licenciement) et documents en soutien de leurs prétentions avant la première séance de conciliation. L'article L. 1454-1-2 de la loi dite « MACRON » du 6 août 2015 prévoit que le BCO assure la mise en état des affaires. L'article R. 1454-1 et suivants (nouveau à paraître) du Code du travail précise les modalités de mise en œuvre de cette mise en état (Les décrets d'application ne sont pas encore parus a priori). Pour améliorer la procédure de mise en état devant le BCO et accélérer celle-ci la CFE-CGC propose de compléter l'article R. 1454-2 du Code du travail dans sa nouvelle rédaction en ajoutant la possibilité pour les conseillers prud'hommes désignés au BCO de réclamer aux parties les pièces qu'ils estiment nécessaires à la bonne résolution du litige et ce dès l'étude du dossier, sans attendre d'entendre les parties. Le conseiller prud'hommes, via le greffe, pourra ordonner cette communication aux parties dans un temps défini par celui-ci.
 - La mise en place d'une deuxième audience de conciliation. Les conseillers prud'hommes doivent bénéficier de temps pour pouvoir tenter d'aider les parties à concilier (dès la première audience de conciliation, une date de bureau de jugement serait fixée pour ne pas allonger les délais de procédure : proposition faite par la CFE-CGC reprise dans le rapport Lacabarats). Les conseillers prud'hommes pourront lors de la première audience demander les pièces manquantes qui n'ont pas été fournies, fixer un calendrier

de procédure, enjoindre les parties à comparaître en personne à la deuxième audience de conciliation si la résolution du litige peut en dépendre. En cas d'absence d'une des parties, le bureau de conciliation et d'orientation pourra juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

- Plus de temps donné aux conseillers prud'hommes pour les études préalables des dossiers devant le bureau de conciliation et d'orientation. Aujourd'hui le temps alloué à cette étude au Président du bureau de conciliation est de 30 minutes par audience. D'ailleurs, le rapport Lacabarats dans sa proposition numéro 12 suggérait d'améliorer l'indemnisation pour le temps de préparation des audiences de conciliation en augmentant le temps de préparation de ces audiences. Nous avons fait cette proposition en audition avec Monsieur Lacabarats, proposition reprise dans son rapport, que nous réitérons aujourd'hui. Cela a d'autant plus de sens aujourd'hui avec la mise en place du bureau d'orientation, de conciliation (BCO) qui a de nouvelles prérogatives comme la mise en l'état des affaires. Nous proposons donc de passer de 30 minutes à 2 heures de préparation pour la phase de conciliation pour qu'elle devienne réellement efficace et ce pour les deux conseillers prud'hommes qui réaliseront la préparation du BCO et la mise en état du dossier.

3. Etendre le régime fiscal et social de l'indemnité forfaitaire de conciliation prévue aux articles L. 1235-1 et D. 1235-21 du Code du travail au-delà de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article D. 1235-21 lorsque l'indemnité issue de la conciliation lui est supérieure.

- En effet, aujourd'hui selon l'article 80 duodecies, 1° du Code général des impôts, l'indemnité versée dans le cadre de la conciliation prévue à l'article L. 1411-1 est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite du barème forfaitaire prévu à l'article D. 1235-21. Or, un accord de conciliation peut très bien être trouvé sur une autre base que le barème forfaitaire (sous-entendu sur une base plus avantageuse pour le salarié). Toujours afin de favoriser la conciliation, il est donc proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu la totalité de l'indemnité issue de la conciliation dans ces cas précis.
- A titre de comparaison, aujourd'hui lorsqu'une indemnité issue d'une conciliation est supérieure au barème forfaitaire prévue à l'article D. 1235-21 on apprécie l'imposition ou non du montant supérieur au barème en agrégeant la partie supérieure au barème à l'indemnité globale déjà versée au salarié au titre de l'indemnité de rupture du contrat (indemnité légale de licenciement par exemple). Le montant ainsi agrégé est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de deux fois le montant de la rémunération brute annuelle perçue par le salarié au cours de l'année précédant la rupture du contrat.
- Notre proposition a le mérite de simplifier le traitement fiscal des indemnités issues d'une conciliation et de rapprocher le traitement fiscal de ces indemnités du traitement fiscal des indemnités accordées par le juge.

